

Bulletin officiel

N° 3 bis – 20 février 2026

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 15 décembre 2025
et approuvées par le ministère de l'Agriculture**

Date d'application : 1^{er} mars 2026

Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous et sous l'article concerné :

Article	Date d'application
/	
/	

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© 2025 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : février 2026
Quantité de tirage : 200 ex.

ARTICLES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles	Objet	Page
Art. 38	Précision visant à prendre en compte la date du jour de la déclaration de monte pour la première course en Obstacle comme date d'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de France Galop.	4
Art. 82	Modification visant à mieux encadrer et à rationaliser la charge de travail engendrée par l'article 82 auprès des services de France Galop.	6
Art. 94	Modification visant à indiquer le montant de la dotation totale dans les Handicaps en Plat dans les Conditions générales et non dans le Code, afin d'éviter de modifier celui-ci à chaque fois que ce montant fait l'objet d'une révision.	8
Art. 95	Uniformisation dans le Code des courses au galop des termes « spécialité » et « discipline ».	9
Art. 104	Précision visant à inclure les remises de poids accordées aux femmes-jockeys, femmes cavaliers et aux cavalières dans l'article 104.	10
Art. 112	• Suppression de l'article 112, désuet, ses dispositions étant prévues par l'article 134, • Précision supprimant l'obligation de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré.	13
Art. 116	Uniformisation dans le Code des courses au galop des termes « spécialité » et « discipline ».	14
Art. 134	• Suppression de l'article 112, désuet, ses dispositions étant prévues par l'article 134, • Précision supprimant l'obligation de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré.	17
Art. 138	Remplacement dans le Code des courses au galop du terme « secrétariat des Commissaires » par celui de « Département Régularité des courses », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.	18
Art. 144	Précision concernant les modalités de recours au droit de retrait par les personnes autorisées à monter en courses en cas de problème survenu pendant la réunion.	19
Art. 150	Précision concernant le poids minimum autorisé porté par un cheval en fonction des remises de poids prévues par l'article 104.	20
Art. 157	• Remplacement dans le Code des courses au galop du terme « secrétariat des Commissaires » par celui de « Département Régularité des courses », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires. • Précision concernant la mise en place des chevaux au départ pour les courses à obstacles, aux élastiques ou au drapeau.	22
Art. 160	Précision concernant la déclaration de non-partant après-course dans le cas d'un départ en stalles afin de protéger le parieur, et d'harmoniser avec les départs aux élastiques ou au drapeau.	24
Art. 199	Remplacement dans le Code des courses au galop du terme « secrétariat des Commissaires » par celui de « Département Régularité des courses », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.	25
Art. 205	Remplacement dans le Code des courses au galop du terme « secrétariat des Commissaires » par celui de « Département Régularité des courses », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.	26

ART. 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

- I. **Définition du contrat d'apprentissage.** – Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur professionnel et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

En obstacle, est considéré comme maître de stage ou d'apprentissage susceptible de bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg visée à l'article 104 du présent Code, l'entraîneur signataire d'une des conventions ou contrats mentionnés ci-dessous le jour où l'apprenti ou le jeune jockey **aura monté est déclaré pour monter** sa première course en obstacle.

- II. **Formes du statut d'apprenti.** – Les conventions et les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey – Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.
- b) Le contrat d'apprentissage est celui visé à l'article L. 6222-1 du Code du travail dont l'objet est d'assurer une formation professionnelle pratique par alternance. Il est signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage ou par le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA LCE – Lad Cavalier d'Entraînement en 2 ans ; BAC PRO CGEH – Conduite et Gestion des Entreprises Hippiques – support courses, BEPA CS – Cavalier Soigneur).

- c) Contrat de jeune travailleur salarié faisant suite à une convention de formation professionnelle. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation, habilité par les Commissaires de France Galop, ayant assuré la formation initiale hippique.
- d) Tout contrat ayant pour objet, hors de France, la formation pratique d'un apprenti, laquelle doit obligatoirement avoir été dispensée dans un établissement habilité par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

- III. **Contenu des conventions et des contrats.** – Les conventions et contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop avec les signatures de toutes les parties.

Ils doivent mentionner :

- 1° les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;
- 2° les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3° les nom, prénom, profession et domicile du représentant légal ;
- 4° le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;
- 5° la date et la durée du contrat ;
- 6° les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est le signataire de la convention ou du contrat et assume à l'égard de l'apprenti les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

- IV. **Date d'effet des conventions et contrats.** – La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

- V. **Déclaration de rupture d'une convention ou d'un contrat.** – L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 15 euros à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les conventions ou contrats qui auront été rompus avant leur date d'expiration, pour quelque cause que ce soit.

- VI. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** – L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti qui suit l'une des formations susvisées depuis au moins un an soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

L'autorisation de monter en course, en qualité d'apprenti, est suspendue lorsque le jeune mineur n'est plus placé sous un contrat avec un entraîneur professionnel.

- VII. **Responsabilité de l'entraîneur.** – L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dus pour les montes de son apprenti.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à prendre en compte la date du jour de la déclaration de monte pour la première course en Obstacle comme date d'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de France Galop.

En pratique, le contrat est enregistré à la date du jour de la déclaration de monte pour la première course en obstacle du titulaire de la licence et la remise de poids s'applique dès sa première course dans cette discipline.

Article concerné : art. 38

ART. 82

LISTE DES OPPOSITIONS

I. **Principe général.** – La procédure d'inscription sur la liste des oppositions permet à un créancier de demander l'inscription sur la liste des oppositions d'un débiteur redevable d'une somme en application des dispositions du Code des Courses au Galop.

II. **Droit de former Opposition.** – Le droit de former Opposition appartient :

- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs,
- aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer,
- à toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code,
- aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés,
- à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37,
- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43,
- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées,
- au Président ou aux Commissaires de courses de la Société pour toutes somme dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société,
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

III. **Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions.** –

La demande d'opposition doit :

- être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop ;
- mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues.

Le demandeur doit justifier, avoir préalablement à sa saisine des Commissaires de France Galop, relancé son débiteur par courrier recommandé de l'action en justice qu'il a intentée au préalable et de la décision de droit commun qui a condamné de manière définitive son débiteur à lui payer la somme due en vertu du Code des Courses au Galop .

Les demandes d'opposition doivent être notifiées aux Commissaires de France Galop dans les ~~douze~~ **huit** mois qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 28, 32 et 80 du présent Code, les Commissaires de France Galop bloquent de manière conservatoire le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale.

Les Commissaires de France Galop font parvenir au débiteur et, le cas échéant, au propriétaire actuel du cheval, un courrier lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, toutes les autorisations ayant été accordées au débiteur peuvent être suspendues et que le cheval pour lequel des sommes sont dues peut être interdit d'engagement et du droit de participer à une course.

A défaut de paiement ou de justifications jugées satisfaisantes, les Commissaires suspendent toutes les autorisations qui ont été délivrées au débiteur et bloquent son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

A dater de la notification de la suspension, le débiteur dispose ensuite d'un délai de trente jours pour verser les sommes dues. Le versement dans ce délai annule immédiatement la suspension ainsi que tous les effets qui étaient attachés à la suspension. En l'absence de régularisation, le débiteur est inscrit sur la Liste des Oppositions et ses autorisations supprimées.

Toute personne qui, dans le cadre de la présente procédure, verse les sommes dues suite à sa convocation et/ou à la réunion devant les Commissaires de France Galop, ou toute personne inscrite sur la Liste des Oppositions est redevable de la somme forfaitaire de **300 500** euros au titre des frais de procédure du dossier d'opposition la concernant.

~~Toutefois, si les frais de procédure du dossier sont supérieurs au montant ci-dessus, elle peut être tenue de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop dans le cadre de la demande de son inscription sur la Liste des Oppositions.~~

En outre, le débiteur est tenu de verser 5 % du montant total de la créance impayée pour laquelle les Commissaires de France Galop ont été saisis, si le montant de ce pourcentage est supérieur aux frais de 500 euros susvisés.

IV. **Suspension de l'instruction de la procédure d'inscription sur la Liste des Oppositions.** – L'instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu'une action en justice est intentée.

V. **Effets de l'inscription d'une personne ou d'un cheval sur la Liste des Oppositions.** – L'inscription d'une personne sur la Liste des Oppositions entraîne la suppression de la totalité des autorisations qui lui ont été délivrées par les Commissaires de France Galop.

Après acquittement de sa dette, cette personne est radiée de la Liste des Oppositions mais elle ne peut se prévaloir d'aucune des autorisations précédemment obtenues. Sauf dérogation des Commissaires de France Galop, elle doit faire une nouvelle demande d'autorisation qui est considérée comme une première demande.

L'inscription d'un cheval sur la Liste des Oppositions interdit à ce cheval d'être engagé ou de courir dans une course publique tant en France qu'à l'étranger en application des dispositions du § VI ci-après. Si malgré cette inscription, il prend part à une course publique, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VI. **Extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions.** – L'extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions peut être demandée par les Commissaires de France Galop :

- en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français,
- hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Toute personne inscrite sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut, sous réserve que la décision ait été prise conformément aux principes généraux du droit français, se prévaloir d'aucune équivalence de ses autorisations en France, dès lors que l'extension des effets de cette inscription a été demandée aux Commissaires de France Galop.

Tout cheval inscrit sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut être engagé ni courir dans aucune course régie par le présent Code, tant que le montant des sommes mentionnées sur ces listes n'a pas été payé.

Si un cheval prend part à une course, contrairement à ces dispositions, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VII. **Publication de la Liste des Oppositions.** – La Liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à mieux encadrer l'article 82 et rationaliser la charge financière que représentent certains services actuellement gratuits de France Galop dans un souci d'économies structurelles, plus de 60 dossiers de ce type par an étant à la seule charge de France Galop, ce qui n'existe dans aucun autre domaine de la vie civile.

Article concerné : art. 82

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. **Courses à obstacles.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.
- II. **Courses plates.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France, sauf exceptions prévues dans les conditions de la **course ou précisées dans les Conditions générales.**

~~Les Handicaps dont la dotation totale est supérieure ou égale à 75 000 € font exception à cette règle.~~

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières et « filière obstacle » ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUR UN HIPPODROME DE 1^{ère} CATÉGORIE OU DE CATÉGORIE SUPÉRIEURE

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap couru sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure,
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

EXCEPTION À LA QUALIFICATION DANS UN HANDICAP DE DOTATION SUPÉRIEURE OU ÉGALE ~~A 75 000 €~~ AU MONTANT PUBLIÉ DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES EN PLAT POUR LES CHEVAUX N'AYANT PAS COURU TROIS FOIS EN FRANCE

Dans les Handicaps en plat dont la dotation totale est supérieure ou égale ~~à 75 000 €~~ au montant publié dans les Conditions générales, pour qu'un cheval n'ayant pas couru trois fois en France soit qualifié pour le courir, il faut qu'il :

- possède une valeur handicap supérieure ou égale à 41 (équivalent d'official rating de 90 / valeur GAG de 84) dans son pays d'entraînement ;
- ait couru au moins trois fois en plat durant sa carrière, dont une fois en France.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à indiquer dans les Conditions générales le montant de la dotation permettant l'exception à la qualification dans les handicaps en Plat, afin d'éviter de modifier le Code à chaque changement de montant.

NB : Les Conditions générales indiqueront une réduction du montant de la dotation totale dans les handicaps en Plat (72 000 € au lieu de 75 000 €) suite à une décision du Conseil d'administration de France Galop en date du 23 juin 2025.

Article concerné : art. 94

ART. 95

QUALIFICATION D'UN CHEVAL SELON LES VICTOIRES ET LES PLACES QU'IL A OBTENUES ET LES SOMMES QU'IL A GAGNÉES

- I. **Définition du cheval gagnant et des chevaux placés.** – Le gagnant d'une course est le cheval qui est arrivé premier ou qui a été classé premier à la suite d'une décision des Commissaires de courses ou des Commissaires de France Galop et qui reçoit le prix attribué au premier qui est la valeur nominale de la course. Il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course sauf dans le cas où le prix est partagé, à la suite d'un dead-heat.

Les chevaux placés sont ceux qui, à l'exclusion du prix au premier, ont reçu les allocations indiquées dans les conditions particulières de la course comme attribuées aux chevaux placés.

Les sommes attribuées aux chevaux placés ne sont pas considérées comme des prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.

- II. **Sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval.** – Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course plate sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses plates disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales.

De même les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course à obstacles sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses à obstacles disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales. Les sommes obtenues en obstacle sont celles que le cheval a acquises soit en courses de haies soit en steeple-chases (steeple-chases-cross-country inclus). Les sommes inhérentes à chacune de ces **spécialités disciplines** doivent, sauf exception, être prises en compte distinctement.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement, à moins que les conditions ne mentionnent précisément qu'il s'agit des allocations reçues en victoires et en places ou reçues en places,
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné soit un prix ou une somme d'un montant déterminé soit une course d'une dotation totale déterminée, la référence au montant donné inclut ou exclut l'ensemble des prix ou des sommes ou des dotations totales, soit de montants supérieurs soit de montants inférieurs.

Les sommes gagnées par un cheval sont les sommes que ce cheval a obtenues compte non tenu de la prime au propriétaire, de la prime à l'éleveur et éventuellement de sa part sur la poule.

Aucune autre déduction ne peut être faite, à quelque titre que ce soit, sur les sommes obtenues par le cheval. Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix attribué au gagnant ou éventuellement à un cheval placé, il n'entre pas en compte. La somme payable en espèces est seule comptée.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à uniformiser, dans le Code des courses au galop, l'utilisation des termes « spécialité » (qui fait référence exclusivement au Plat et à l'Obstacle), et « discipline » (qui fait référence, au sein de l'Obstacle, aux haies, steeple-chases et cross-countries).

Articles concernés : art. 95 & 116

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

- I. **Principe général.** – Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.
- II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle. –**

1) Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France et à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions de l'article 146 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2) Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

Les jockeys âgés de moins de 25 ans ayant signé, au cours de leur formation, un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage tel que défini à l'article 38, mais n'ayant pas été titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti, bénéficient d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg lorsqu'ils montent pour l'entraîneur avec lequel ils sont liés par contrat.

3) Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou de son nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Dans le cas où le premier maître d'apprentissage n'est plus en mesure de transmettre son accord, il revient au dernier entraîneur auquel la remise de poids supplémentaire de 1 kg a été cédée selon les conditions mentionnées ci-dessus, de transmettre son accord par écrit à France Galop au profit de tout entraîneur qui en ferait la demande.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse. À cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50^{ème} victoire et jusqu'à la 85^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 64 000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

- III. **Remises de poids accordées aux jockeys.** – Dans les courses plates et à obstacles, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage. En outre, tout cavalier amateur devenant professionnel bénéficie d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais ne peut monter dans les courses réservées aux apprentis et jeunes jockeys pendant au moins un an à compter de la délivrance de son autorisation de monter en qualité de jockey.
- IV. **Remises de poids accordées aux femmes-jockeys, aux femmes cavaliers et aux cavalières.**
- a) **Courses plates :**
- Une remise de poids de 1 kg ½ est applicable dans toutes les courses, sauf exception prévue par les Conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.
- En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe, les Listed, les courses supports d'événement, ainsi que dans les courses qui leur sont réservées.
- En aucun cas, le cumul des remises de poids accordées aux femmes-jockeys et aux femmes cavaliers ne pourra excéder 2.5 kg ou 3.5 kg si elles montent pour la personne bénéficiant du kilo supplémentaire.
- En aucun cas le cumul des remises de poids accordées aux cavalières ne pourra excéder 4 kg.
- b) **Courses à obstacles :**
- Une remise de poids de 2 kg est applicable dans toutes les courses, sauf exception prévue par les Conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.
- En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe, les Listed, les courses supports d'événement, ainsi que dans les courses qui leur sont réservées.
- En aucun cas, le cumul des remises de poids accordées aux femmes-jockeys, aux femmes cavaliers et aux cavalières ne pourra excéder 4 kg.
- Ces remises de poids (en Plat et en Obstacle) s'appliquent sans restriction d'âge, ni de nombre de victoires.
- V. **(Ancien IV, devient V) Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** – Tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- VI. **(Ancien V, devient VI) Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à inclure les remises de poids accordées aux femmes-jockeys, aux femmes cavaliers et aux cavalières dans l'article 104.

L'objectif est de rendre plus lisibles les remises de poids accordées entre l'article 104, les Conditions générales et les conditions de courses.

Article concerné : Art. 104 : ajout de cette mention dans le § IV dans l'article 104 (le précédent § IV devient § V et le précédent § V devient § VI).

ART. 112

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL CASTRÉ

- ~~I. Si le produit engagé pour la première fois a été castré, son document d'identification auquel doit être joint un certificat vétérinaire attestant la castration, doit être adressé avec l'engagement à France Galop.~~
- ~~II. S'il a été castré depuis le premier engagement, son propriétaire doit en faire la déclaration et adresser le document d'identification du produit avec le certificat vétérinaire attestant la castration à France Galop.~~

~~En cas d'inobservation de ces dispositions, le propriétaire est passible d'une amende de 30 euros appliquée par les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, et portée à 75 euros en cas de récidive.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer une mention désuète dans l'article 134.

En effet, l'IFCE accepte la dématérialisation de l'information relative à la castration. Cette précision peut générer une forme d'iniquité entre les entraîneurs qui s'y soumettent, et ceux qui passent directement par l'IFCE.

De plus, cette suppression évitera des envois physiques de livrets en errance à la Poste (risques de retard ou de perte) et de traitement en dernière minute. Les services Britanniques procèdent déjà, de leur côté, de manière dématérialisée.

Articles concernés : Art. 112 & 134

ART. 116

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

- I. **Principes généraux de validation des engagements.** – L'engagement doit être transmis par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, n'est pas créancier peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité d'entraîneur et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

Peut être déclaré non valable par France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présent Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

France Galop a, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications jugées nécessaires.

Les services compétents de France Galop ne sont pas responsables si des engagements sont entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

- II. **Cas particuliers d'annulation ou de non-validité d'un engagement.** –

1) Annulation d'un engagement :

Engagement dans une course annulée

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les services compétents de France Galop ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

Engagement d'un cheval acheté à réclamer

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt-quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

2) Non-validité d'un engagement :

Non-communication des performances étrangères

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 à 15 000 euros.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 600 euros à 15 000 euros, appliquée par les Commissaires de France Galop.

Cheval gagnant après la publication des poids du handicap

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même **spécialité discipline** (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

III. Conséquences financières de l'annulation et de la non-validité d'un engagement. –

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par un entraîneur ou pour un propriétaire frappé d'interdiction ou inscrit sur la Liste des Oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le montant d'un forfait lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à uniformiser, dans le Code des courses au galop, l'utilisation des termes « spécialité » (qui fait référence exclusivement au Plat et à l'Obstacle), et « discipline » (qui fait référence, au sein de l'Obstacle, aux haies, steeple-chases et cross-countries).

Articles concernés : art. 95 & 116

ART. 134

NON-CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.
- II. Il est de la responsabilité du détenteur du cheval de procéder à l'enregistrement de la castration, qui doit figurer sur le document d'identification du cheval, auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE.

En cas d'absence d'enregistrement de la castration auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE ~~et de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré~~, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros au détenteur du cheval responsable. Si la situation est révélée à l'occasion d'une course, le cheval ne peut pas courir.
- III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.
- IV. Il est de la responsabilité de l'entraîneur de faire procéder à l'enregistrement de l'évolution de robe du cheval présenté.

En cas d'absence d'enregistrement de l'évolution de robe auprès des services compétents de France Galop et de mise à jour du document d'identification validé par un vétérinaire, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros à l'entraîneur du cheval responsable.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer une mention désuète dans l'article 134.

En effet, l'IFCE accepte la dématérialisation de l'information relative à la castration. Cette précision peut générer une forme d'iniquité entre les entraîneurs qui s'y soumettent, et ceux qui passent directement par l'IFCE.

De plus, cette suppression évitera des envois physiques de livrets en errance à la Poste (risques de retard ou de perte) et de traitement en dernière minute. Les services Britanniques procèdent déjà, de leur côté, de manière dématérialisée.

Articles concernés : Art. 112 & 134

ART. 138

- I. **Définition.** – Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible.
- II. **Ferrures prohibées.** – L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une proéminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.
- III. **Ferrures des postérieurs.** – Les entraîneurs ne peuvent présenter, pour participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, un cheval qui ne serait pas ferré des 4 pieds.
- Toutefois, dans des cas exceptionnels, les Commissaires de France Galop pourront autoriser un cheval à courir non ferré des postérieurs exclusivement si les explications et les justificatifs que son entraîneur devra avoir fait parvenir au ~~Secrétariat des Commissaires~~ **Département Régularité des courses** au moins 48 heures avant la clôture des déclarations définitives des partants de la course à laquelle ledit cheval doit participer, leur paraissent justifier une telle autorisation.
- IV. **Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées ou du non-respect de la réglementation concernant les ferrures des postérieurs.** – Les Commissaires de Courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent, avant la course, eux-mêmes ou leur représentant, qu'il est muni d'une ferrure prohibée ou que son entraîneur n'a pas respecté la réglementation prévue au § III du présent article. L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 75 euros à 800 euros, infligée par les Commissaires de courses. Son autorisation d'entraîner peut, en outre, lui être retirée par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explication :

En février 2025, le Conseil Juridictionnel de France Galop a adopté une proposition visant à modifier la dénomination du « secrétariat des Commissaires » en le renommant « Département Régularité des courses de France Galop », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.

Articles concernés : Art. 138, 157, 199 & 205

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui :

- ne remplit pas son engagement de monte ;
- monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat-
- **quitte l'hippodrome sans leur accord préalable.**

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter peut faire valoir son droit de retrait en cas de problème survenu au cours de la réunion de courses.

Toutefois, la personne doit en informer, par tout moyen, l'entraîneur et les Commissaires de courses, en indiquant les motivations justifiant le recours à son droit de retrait.

Elle doit rester à la disposition desdits Commissaires jusqu'à sa dernière monte du jour pour laquelle elle s'était engagée, sauf autorisation expresse des Commissaires de courses de quitter l'hippodrome.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent sa notification de non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

Par ailleurs, toute personne titulaire d'une autorisation de monter n'est pas autorisée à monter deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les modalités du recours au droit de retrait des personnes autorisées à monter en courses, en cas de problème survenu pendant la réunion de courses.

À la suite des diverses glissades survenues sur plusieurs hippodromes, certains jockeys avaient quitté précipitamment l'hippodrome sans l'accord préalable des Commissaires de courses, ni attendre la décision du maintien ou non de la réunion pour partir.

Article concerné : Art. 144

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Pesée des jockeys.** – Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. **Éléments devant être pesés.** – Hormis la serviette numérotée fournie par la société des courses, tous les éléments posés sur le dos du cheval pendant la course doivent être pesés. Tout élément dont est vêtu le jockey doit être pesé en dehors de son casque de protection et de la toque.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les œillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. **Méthode d'enregistrement du poids.** – Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare dont le poids est publié au Bulletin Officiel compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

- IV. **Poids minimum autorisé.** – En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis, ~~et~~ des jeunes jockeys, **des femmes-jockeys, et des jockeys n'ayant pas gagné 86 victoires**, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. **Poids maximum autorisé.** – Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg ½,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg mais doit rester inférieur à 2 kg ½,
- en plat, être supérieur à 1 kg ½, mais doit rester inférieur à 2 kg.

Dans les courses plates ou à obstacles qui se disputent au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.

- VI. **Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.** – Au moment de la déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé de dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une

amende de 20 à 1 000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

- VII. **Annonce des différences de poids.** – Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser le poids minimum autorisé porté par un cheval avec les remises de poids prévues par l'article 104.

L'objectif est d'inclure les remises de poids pour les femmes-jockeys et les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses dans les conditions du poids minimum porté par un cheval.

Article concerné : art. 150

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

- I. **Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.** – Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires de courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires de courses pourra être sanctionné par une amende de 30 à 150 euros.

Bonnet anti-bruit. – Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public, puis qu'il soit retiré avant le départ. Dans un souci de bonne information des parieurs et du public, ce bonnet devra être impérativement de couleur rouge, afin de les distinguer des autres bonnets devant être conservés pendant la course.

A l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit d'office, soit à la demande du jockey, que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut plus, en conséquence, prendre part à la course. La décision du juge du départ est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les commissaires de courses qui pourront appliquer au jockey une des sanctions prévues à l'article 43, § XI du présent Code.

- II. **Position des chevaux au départ.** –

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

1. Départ en stalles

a) Ordre d'entrée – Principe

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui leur a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde.

Sauf dérogation préalable des Commissaires de courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Toutefois, si les circonstances le permettent, le juge du départ pourra demander aux jockeys de faire pénétrer en premier concomitamment, le cheval ayant la stalle numéro 1 attribuée par le tirage au sort des places à la corde et celui ayant la stalle correspondant à l'unité supérieure à la moitié du nombre total des partants, et ensuite concomitamment les chevaux ayant un numéro supérieur à ces deux chevaux, dans l'ordre croissant des places à la corde.

b) Ordre d'entrée – Exceptions

Dans tous les cas, le juge du départ peut de sa propre initiative changer ces ordres s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Cheval autorisé à rentrer parmi les derniers :

Pour bénéficier d'une autorisation de rentrer parmi les derniers, tout cheval devra avoir fait l'objet d'une attestation écrite d'un juge du départ certifiant que le comportement du cheval dans sa stalle justifie une telle dérogation.

S'agissant d'un cheval débutant, le juge du départ devra avoir constaté le comportement du cheval lors d'une séance d'entrée dans les stalles à l'entraînement.

Pour valablement bénéficier de cette dérogation, celle-ci devra être adressée par l'entraîneur du cheval au ~~Secrétariat des Commissaires~~ **Département Régularité des courses** de France Galop, au plus tard la veille de la clôture des déclarations de partants à laquelle le cheval doit participer.

c) Aides

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Tout jockey faisant usage de sa cravache de manière inappropriée afin de faire pénétrer son cheval dans les stalles de départ pourra être sanctionné en application du § I de l'article 161 du présent Code.

Si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut décider que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

d) Sanctions des jockeys

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 1 500 euros ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

2. Départ aux élastiques ou au drapeau

Pour les courses plates dont le départ a lieu aux élastiques ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ. Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Pour les courses à obstacles dont le départ a lieu aux élastiques ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ. **Si le départ est repris, les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ pour la reprise de celui-ci.**

Aucun cheval ne peut être tenu en main au départ d'une course plate ou à obstacles dès lors qu'il se trouve sous les ordres du juge du départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

Il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que les élastiques ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné.

Modifications adoptées et explications :

1^{ère} modification : En février 2025, le Conseil Juridictionnel de France Galop a adopté une proposition visant à modifier la dénomination du « secrétariat des Commissaires » en le renommant « Département Régularité des courses de France Galop », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.

Articles concernés : Art. 138, 157, 199 & 205

2^{ème} modification : L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à préciser la mise en place des chevaux au départ pour les courses à obstacles qui a lieu aux élastiques ou au drapeau.

L'objectif est d'éviter la reprise récurrente des départs, et d'harmoniser avec ce qui se fait à l'International en termes de règles de départ pour les courses à obstacle.

Article concerné : article 157

ART. 160

VALIDITÉ DU DÉPART

- I. Le juge du départ décide de la validité du départ.
En cas de retard ou d'absence d'ouverture d'une ou plusieurs stalles, le juge du départ apprécie s'il convient de redonner le départ.
La décision du juge du départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances de France Galop.
- II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.
Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.
A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.
Il appartient dès lors aux Commissaires de courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.
- III. Si les Commissaires de courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.
Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant, le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.
En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.
- IV. Déclaration de non-partant après-course dans une course dont le départ est donné au moyen de stalles de départ, aux élastiques ou au drapeau.
 1. Départ en stalles. –
Les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant lorsqu'un cheval **ne s'élance pas pour prendre part à la course**, ou s'élance après les autres avec un désavantage par rapport à ses autres concurrents en raison d'un fonctionnement défectueux des stalles de départ, sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.
 2. Départ aux élastiques ou au drapeau. –
Dans une course dont le départ est donné aux élastiques ou au drapeau, les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant dès lors que ce dernier ne s'est pas élancé pour prendre part à la course et que le juge du départ a validé ce départ.
- V. Dans le cas où un cheval s'élance d'une stalle autre que celle qui lui avait été attribuée, les Commissaires de courses, peuvent :
 1. confirmer l'ordre officiel du classement de l'arrivée,
 2. déclarer non-partant tout cheval concerné,sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la déclaration de non-partant après-course dans le cas d'un départ en stalles afin de protéger le parieur, d'harmoniser avec les départs aux élastiques ou au drapeau et de cohérence plat/obstacle.

Article concerné : art. 160

ART. 199

MESURE DE PROTECTION

- I. **Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome.** – Seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant. Il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale et ce en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

Ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au ~~Secrétariat des Commissaires~~ **Département Régularité des courses**.

- II. **Interdiction des traitements de cryothérapie.** – Sur les hippodromes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, il est interdit d'utiliser sur un cheval déclaré partant avant qu'il ait couru tout dispositif ou appareil de cryothérapie.

- III. **Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome.** – Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir.

Modification adoptée et explication :

En février 2025, le Conseil Juridictionnel de France Galop a adopté une proposition visant à modifier la dénomination du « secrétariat des Commissaires » en le renommant « Département Régularité des courses de France Galop », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.

Articles concernés : Art. 138, 157, 199 & 205

ART. 205
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Devoirs généraux des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. **Autorité des Commissaires de courses.** – Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société de Courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et personnels d'écurie.
- III. **Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses fonctionnent dans le cadre fixé par l'article I de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux Commissaires de courses de chevaux et le cas échéant dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de France Galop et publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Le président de chaque société de courses doit adresser, ou faire adresser, au ~~Secrétariat des Commissaires~~ **Département Régularité des courses** de France Galop, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la société de courses qu'il préside en précisant celui qui assurera la fonction de référent des Commissaires au sein de la société de courses concernée.

Les Commissaires de courses doivent, sauf cas de force majeure, être au nombre de trois au moins pour statuer, sans toutefois être plus de quatre.

Les Commissaires de courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale des Commissaires de France Galop, une fonction de police.

Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour toute réunion de courses dans laquelle ils seraient directement intéressés.

La liste des circonstances déterminant l'interdiction de participation en qualité de Commissaire de courses dans une réunion est publiée aux Conditions générales à la rubrique « Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses ».

Modification adoptée et explication :

En février 2025, le Conseil Juridictionnel de France Galop a adopté une proposition visant à modifier la dénomination du « secrétariat des Commissaires » en le renommant « Département Régularité des courses de France Galop », cette dénomination reflétant mieux les missions, notamment techniques, des Délégués des Commissaires.

Articles concernés : Art. 138, 157, 199 & 205

* * *